

1 CC M. TEMSTET + 1 CC Me DARRIGADE + 1 CE Me BARNOUIN + 1 CE Me MABRUT + 1 CC M. MARTINEZ + 1 C dossier



Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal judiciaire d'Alès

Jugement prononcé le : 09/01/2026
Chambre Correctionnelle
N° minute : 18.26
N° parquet : 24283000016

Copie certifiée conforme
au format numérique,
Le greffier

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Alès le NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX,

Composé de :

Président : Monsieur [REDACTED] VICE-PRESIDENT,
Assesseurs : Madame [REDACTED] JUGE,
Madame [REDACTED] MAGISTRAT HONORAIRE
JURIDICTIONNEL,

Assistés de Monsieur [REDACTED] greffier,

en présence de Monsieur [REDACTED] SUBSTITUT,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

LE FIL D'ARGENT, dont le siège social est sis 4 Rue Malbeck 30570 VALLERAUGUE , partie civile, pris en la personne de **MARTINEZ Jean-Louis**, son représentant légal,
comparant

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Gard, dont le siège social est sis 14 rue du Cirque Romain 30000 NIMES FRANCE, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté par Maître [REDACTED] avocat au barreau de NIMES

La CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC, dont le siège social est sis Place CHAPTAL CS 59501 34262 MONTPELLIER CEDEX 2 , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté par Maître [REDACTED] avocat au barreau de NIMES

La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire, dont le siège social est sis 17 avenue Général Leclerc 13347 MARSEILLE CEDEX 20, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté par Maître [REDACTED] avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Maître [REDACTED] avocat au barreau de NIMES

ET

Prévenu

[REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : LIBRE

non comparant représenté avec mandat par Maître [REDACTED]
avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenu du chef de :

ESCROQUERIE FAITE AU PREJUDICE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE OU D'UN ORGANISME CHARGE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'OBTENTION D'UNE ALLOCATION, D'UNE PRESTATION, D'UN PAIEMENT OU D'UN AVANTAGE INDU faits commis du 1er mai 2024 au 5 février 2025 à VAL D AIGOUAL

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [REDACTED], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire.

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Gard et la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC se sont constitués partie civile par dépôt de conclusions de Maître [REDACTED] à l'audience.

Maître [REDACTED] substituant Maître [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie pour la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire.

MARTINEZ Jean-Louis a été entendu en sa constitution de partie civile pour l'EHPAD LE FIL D'ARGENT.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [REDACTED], conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie en défense.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 09 janvier 2026 a été notifiée à [REDACTED] le 06 février 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VAL D AIGOUAL, du 1 mai 2024 au 5 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, trompé la CPAM du Gard, la MSA du Languedoc, la CPRPF pour les déterminer à lui remettre des fonds, valeurs, avec cette circonstance que les faits ont été commis au préjudice d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu, en l'espèce en percevant 119.202,30 euros sur la base de fausses factures, portant sur des soins non réalisés auprès de résidents de l'EHPAD., faits prévus par ART.313-2 5°, ART.313-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.1, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevables les constitutions de partie civile de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Gard, la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC, la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire et l'EHPAD LE FIL D'ARGENT ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer [REDACTED] responsable du préjudice subi par les parties civiles ;

Attendu que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- quatre-vingt-douze mille cent dix-neuf euros et soixante-sept centimes (92119,67 euros) en réparation du préjudice matériel
- deux mille cinq cents euros (2500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de condamner [REDACTED] à lui payer les sommes suivantes :

- quatre-vingt-douze mille cent dix-neuf euros et soixante-sept centimes (92119,67 euros) en réparation du préjudice matériel
- mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Attendu que le LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC, partie civile, sollicite les sommes suivantes :

- vingt-quatre mille vingt-trois euros et quatre-vingt-dix centimes (24023,90 euros) en réparation du préjudice matériel
- mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trois mille sept cent treize euros et quarante-six centimes (3713,46 euros) en réparation du préjudice matériel
- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral
- deux mille quatre cents euros (2400 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de condamner [REDACTED] à lui payer les sommes suivantes :

- trois mille sept cent treize euros et quarante-six centimes (3713,46 euros) en réparation du préjudice matériel
- mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

et de rejeter les demandes faites au titre du préjudice moral ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de TEMSTET Frédéric, LE FIL D'ARGENT, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE CPAM DU GARD, la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC MSA et la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés.

Pour les faits de ESCROQUERIE FAITE AU PREJUDICE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE OU D'UN ORGANISME CHARGE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'OBTENTION D'UNE ALLOCATION, D'UNE PRESTATION, D'UN PAIEMENT OU D'UN AVANTAGE INDU commis du 1er mai 2024 au 5 février 2025 à VAL D AIGOUAL

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS.

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de vingt mille euros (20000 euros).

A l'issue de l'audience, le président avise TEMSTET Frédéric que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation de l'ensemble des scellés sauf les scellés 07/DOM, 08/DOM, 11/DOM et 12/DOM qui seront restitués à leur propriétaire.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **254 euros** dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevables les constitutions de partie civile de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Gard, la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC, la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire et l'EHPAD LE FIL D'ARGENT.

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par les parties civiles.

Constate que l'EHPAD LE FIL D'ARGENT ne demande pas de dommages et intérêts.

Condamne [REDACTED] à payer à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Gard, partie civile :

- la somme de quatre-vingt-douze mille cent dix-neuf euros et soixante-sept centimes (92119,67 euros) en réparation du préjudice matériel

- la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Condamne TEMSTET Frédéric à payer à la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC, partie civile :

- la somme de vingt-quatre mille vingt-trois euros et quatre-vingt-dix centimes (24023,90 euros) en réparation du préjudice matériel

- la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Condamne [REDACTED] à payer à la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire, partie civile :

- la somme de trois mille sept cent treize euros et quarante-six centimes (3713,46 euros) en réparation du préjudice matériel

- la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Déboute la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
[REDACTED] L0116246



Signé
électroniquement :
[REDACTED] L0173257

